

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.

Date de convocation :
mardi 07
novembre 2023

Mis en ligne :
Lundi 20 novembre
2023

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 26
Votants : 28
Quorum : 15

Présents : Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel LEFEUVRE Gaël, LETENDRE Christophe, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VAN CAUWELLAERT Damien

Procurations de vote et mandataires : LEJOLIVET Bertrand donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane, VALLEE Priscilla donne pouvoir à NOULLEZ Sébastien

Absents : DA CUNHA Manuel

Monsieur Frédéric PIERRE est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 07 novembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

Point N° 10**Délibération n° 2023-109. Ressources Humaines : Forfait mobilités durables -modification**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

VU le code général de la fonction publique,
VU le code général des impôts, notamment son article 81,
VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 relatifs à la prise en charge des frais de transports personnels des agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permettant l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
VU la délibération n°47-2021 du 19 avril 2021 mettant en place le forfait « Mobilité durable »,
VU l'avis du CST en date du 12 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'un agent ne peut pas prétendre au forfait mobilités s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

CONSIDERANT que par une délibération n°47-2021 du 19 avril 2021, la commune de Thorigné-Fouillard a instauré ce dispositif, dans le cadre des dispositions règlementaires en vigueur. Le montant de ce « forfait mobilités durables » était alors fixé à 200 € pour les agents utilisant leur cycle (y compris à assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, pour la réalisation des trajets domicile-travail, pendant 100 jours minimum sur l'année civile.

Le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ont actualisé ce dispositif, à compter du 1er janvier 2022, afin :

- de permettre un cumul du versement du forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, en excluant toutefois une prise en charge au titre d'un même abonnement ;
- d'étendre le bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;
- de réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours ;
- de modifier les montants plafonds alloués.

Il s'agit d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération. Par conséquent, la présente délibération instaure à compter du 1er janvier 2022, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'UNANIMITE** :

D'ABROGER la délibération n°47-2021 du 19 avril 2021 mettant en place le forfait « Mobilités durables »

DE PROPOSER une nouvelle délibération répondant aux nouvelles conditions de prise en charge établies comme suit :

Article 1: Objet

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions

Article 2: Agents concernés

- les agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public,
- les agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération faisant au moins 30 trajets (1 trajet = 1 aller et 1 retour) sur un an.

Article 3 : Conditions

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligible exposé à l'article 1 de cette délibération pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année. L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre de ces moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Le montant du forfait mobilités durables est de 300€ maximum par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement¹. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Le montant du forfait évoluera automatiquement et de plein droit en fonction de la réglementation.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Exemple : le nombre de jours minimum pour bénéficier du forfait mobilités durables est de 30 jours :

- Un agent à temps complet, travaillant sur 4 jours, doit utiliser les moyens de transport fixés par l'article 1er du décret au minimum 30 jours pour bénéficier de 100€ de FMD,
- Un agent à temps non complet (17h30), travaillant sur 5 jours, le nombre de jours minimum est calculé en fonction de son temps de travail soit : $30 \times 17,5 / 35 = 15$ jours. L'agent doit utiliser les moyens de transports fixés par l'article 1er du décret au moins 15 jours sur l'année pour bénéficier de 100€ de FMD.

Article 4 : Cumul

À compter du 1er septembre 2022, le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Toutefois, le forfait « mobilités durables » ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- bénéficiant d'un véhicule de fonction
- bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail
- transportés gratuitement par leur employeur

Les travailleurs handicapés qui bénéficient de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 sont également exclus du dispositif.

¹ En application des dispositions du b. du 19^{ter} de l'article 81 du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contributions sociale et d'impôts sur le revenu. Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

Un cumul du forfait « mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun que ce soit pour les agents résidant en zone urbaine bénéficiant de réseaux de transport en commun ou pour ceux résidant en zone rurale ou périurbaine afin de couvrir leurs trajets de rabattements est possible.

Article 5 : Procédure

Pour en bénéficier, l'agent doit en faire la demande écrite et s'engager :

- à venir travailler en vélo ou en covoiturage au moins 30 jours travaillés par an.
- à déclarer sans délai tout changement de situation (changement d'adresse, changement de mode de transport)
- à déposer une déclaration sur l'honneur établie auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. **Cette déclaration est effectuée sur un formulaire mis à disposition du personnel par le service des ressources humaines.** Elle certifie l'utilisation de l'un des moyens de transports éligibles susmentionnés.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Article 6 : Montant et versement

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre de jours minimum et le montant du forfait peuvent être modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

Ce dispositif exclut le remboursement des assurances que l'agent acquitte au titre du moyen de transport utilisé, ainsi que toute indemnisation pour les dommages subis par celui-ci.

Article 7 : Contrôle

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective de l'un des moyens de transports éligibles susmentionnés déclaré par l'agent (facture d'achat, assurance, entretien...).

L'utilisation effective du covoiturage, de recours à un service d'autopartage, de location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement non thermique fait obligatoirement l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet tels que le relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage, l'attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>), un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement (liste non exhaustive).

Article 8 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité. Il est autorisé à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ce forfait mobilités durables à compter du 1er janvier 2022.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Pour extrait conforme,
Le Maire
Gaël LEFEUVRE**

